

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.233 du 24 mars 2011

A. 198.419/XV-1434

En cause : **ZABI ZABI Kakes,**
 ayant élu domicile chez
 Me Fr. ANCION, avocat,
 avenue Emile Digneffe 6
 4000 Liège,

contre :

la ville de Seraing
 ayant élu domicile chez
 Me M. UYTENDAELE, avocat,
 rue de la Source 68
 1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2010 par Kakes ZABI ZABI qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de l'attestation qui lui a été délivrée le 14 juillet 2010 par le collège communal de Seraing autorisant l'exploitation d'un bureau privé pour télécommunications («phone-shop») situé rue du Pont, 10 à Seraing;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 18 février 2011, les convoquant à comparaître le 23 mars 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LALIÈRE, *loco* Me Fr. ANCION, avocat, comparaissant pour le requérant et Me L. MANISCALLO, *loco* Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant exploite, depuis avril 2005, en tant que personne physique, un commerce de «phone shop» sous l'appellation «GABY SERVICES» situé rue du Pont, 10 à Seraing (Jemeppe); qu'en application du titre 16 du règlement de police communal relatif à l'exploitation des night-shops et phone-shops (qui impose aux exploitants exerçant leur activité avant l'entrée en vigueur de ce règlement d'en faire la déclaration), le requérant a communiqué à la partie adverse par un courrier daté du 13 mai 2008 sa déclaration d'exploitation d'un bureau privé pour télécommunications;

Considérant qu'à la date du 14 juillet 2010, le collège communal de Seraing a pris la décision attaquée par le recours au Conseil d'État; qu'elle est ainsi rédigée :

« Attestation délivrée en application du Titre 16, chapitre 6, section 2, article 16 du règlement général de police "De l'exploitation des night-shops et phone-shops" »

Le collège communal de SERAING réuni en sa séance du 14 juillet 2010 a constaté:

1. que M. Kakes ZABI ZABI a déclaré le 13 mai 2008, exploiter un bureau privé pour télécommunications situé à 4101 SERAING, rue du Pont 10.
2. que la déclaration était accompagnée des documents prévus par l'article 16 du Titre 16, chapitre 6, section 2 du règlement général de police, à savoir :
 - l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises;
 - pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A., ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service;
 - pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications: une attestation de conformité au règlement général des installations électriques

délivrées par un organisme agréé par le S.P.F. Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie.

En conséquence, le collège communal a accordé au déclarant l'autorisation d'exploiter le bureau privé pour télécommunications.

Cette autorisation est valable pour une durée de 18 mois à dater de sa notification à l'intéressé par pli recommandé et par pli simple à l'adresse du bureau privé pour télécommunications ainsi qu'au domicile privé ou au siège social de l'exploitant.

Cette autorisation n'est pas renouvelable.

À son expiration, si le bureau privé pour télécommunications ne remplit pas les conditions cumulatives des articles 7 et 12 du Titre 16 du présent règlement [...], ce dernier (*sic*) sera définitivement fermé. »;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant fait valoir que jusqu'à la réception de cette attestation, il n'avait jamais imaginé l'application du règlement de police concerné à sa situation et qu'il entend contester la décision tacite d'appliquer à son commerce le règlement en question; qu'il souligne que son intérêt à agir devant le Conseil d'État «est d'autant plus légitime et actuel que c'est toute sa situation professionnelle, privée et familiale qui est touchée par l'acte attaqué» et que «l'application du règlement de police [...] entraînera inéluctablement la fermeture de son commerce et donc la fin de ses rentrées financières»;

Considérant que la partie adverse soulève, dans sa note d'observations et à l'audience, une exception d'irrecevabilité du recours, déduite de l'absence d'intérêt du requérant; qu'elle fait valoir que l'acte querellé ne fait pas grief au requérant et que tout au contraire il lui est favorable; que la partie adverse souligne que le requérant ne dispose pas d'un intérêt direct et actuel lui permettant de quereller une «décision implicite» de lui interdire à l'avenir d'exercer son activité, dès lors que cette décision devrait se matérialiser par un autre acte administratif, à savoir un refus de lui délivrer une nouvelle autorisation d'exploitation, voire un refus de lui délivrer une nouvelle autorisation d'exploitation;

Considérant que la décision attaquée renvoie aux articles 7 et 12 du règlement général de police de la ville de Seraing relatif à l'exploitation des night-shops et phone-shops; que ces dispositions, dans le règlement adopté le 22 octobre 2007 par le conseil communal de Seraing, sont ainsi rédigées :

« Art. 7. - L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sont interdites dans les voiries non reprises dans la liste suivante :

- rue de Boncelles;
- rue Ferdinand Nicolay;
- rue Grand-Vinâve;
- rue Cockerill;

- rue Janson;
- rue de la Banque;
- rue Papillon;
- rue Chapuis;
- rue du Pairay;
- rue Molinay;
- rue de Plainevaux.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable pour les établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Art. 12. - L'implantation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications doit se faire dans le respect des critères suivants :

- deux établissements de même catégorie doivent se trouver distants d'au moins 400 mètres l'un de l'autre;
- l'établissement doit se trouver à plus de 100 mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte.

Les distances dont question ci-avant sont calculées sur base d'un rayon tracé tout autour de l'établissement. »;

qu'il s'en déduit que si l'autorité communale a entendu accorder au requérant une autorisation provisoire, en attendant de vérifier si son commerce entre ou non dans les prévisions des dispositions réglementaires précitées, le requérant est néanmoins dépourvu d'intérêt actuel à attaquer une décision qui n'affecte pas défavorablement sa situation, mais qui, au contraire, lui permet de poursuivre son commerce; qu'un refus futur de renouvellement ou un ordre de fermeture, seuls actes susceptibles de causer grief au requérant, pourront toujours faire l'objet de recours en temps utile; qu'en réalité, l'hypothèse avancée par le requérant selon laquelle il pourrait être amené à cesser son activité commerciale à l'issue du délai de 18 mois, trouve sa source non dans l'acte attaqué mais dans les dispositions des articles 7 et 12 du règlement de police, tel que modifié le 15 juin 2009, qui a été régulièrement publié le 7 juillet 2009 et que le requérant n'a pas attaqué en temps utile; qu'en tout état de cause, il convient d'observer que l'article 7 du règlement adopté le 22 octobre 2007 prévoyait en son second alinéa une clause de sauvegarde pour «les établissements existant avant l'entrée en vigueur du règlement» et qui seraient situés sur une voirie (ce qui est le cas de la rue du Pont) non visée par l'article 7, alinéa premier;

Considérant qu'en tout état de cause, le dommage vanté par le requérant - soit l'arrêt de ses activités - est purement hypothétique et dépend de l'adoption éventuelle d'une nouvelle décision de l'autorité; qu'au surplus, il y a lieu de relever que la suspension ou l'annulation de l'acte attaqué aurait pour effet que le requérant ne disposerait plus de l'attestation l'autorisant à exploiter son commerce, de telle

manière que l'autorité pourrait en imposer la fermeture; qu'à ce point de vue également la procédure engagée devant le Conseil d'État n'aurait pour le requérant aucun effet utile;

Considérant que les recours en suspension et en annulation sont dès lors irrecevables, faute d'intérêt du requérant;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et le recours en annulation sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M.Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT